

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Séance du 20 mai 2025

Délibération n°
20250520-05

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Georges BLANC, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 13
Votants 14

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, M. COLLIARD Ervé, Mme GUYOT Patricia, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma.

Date de la convocation
13 mai 2025

Absents : Mme LAINÉ Delphine (pouvoir à Mme SERVOZ-COCHARD Nadine), M. COLLIARD Jean-François.

A été nommée secrétaire : Mme CHESSEL Christelle.

OBJET

ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE - CONVENTION

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le

21 MAI 2025
et mise en ligne sur le
site internet de la
commune le

21 MAI 2025
Le Maire

Georges BLANC



La commune de Larringes souhaite nouer un partenariat avec l'Association « Lire et Faire Lire » visant à susciter l'intérêt des jeunes enfants pour la lecture, à développer leur imaginaire et à promouvoir la solidarité intergénérationnelle.

Ce partenariat d'une durée initiale d'un an n'aurait pas d'incidence financière. Il s'agirait de sessions de lecture de contes et d'histoires par des membres de l'association, bénévoles, à des groupes de jeunes enfants accueillis à la bibliothèque de Larringes.

Les modalités et les conditions juridiques et techniques d'intervention de l'association au sein de la bibliothèque de Larringes doivent être fixées par convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Lire et Faire Lire », jointe à la présente délibération, ainsi que tout avenant qui n'en bouleverserait pas l'économie générale.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 20 mai 2025

Le Maire

Georges BLANC



La Secrétaire de séance

CHESSEL Christelle





(Lire et faire lire dans les bibliothèques)

**Convention
avec une bibliothèque qui accueille et intègre
Lire et faire lire dans ses activités**

ENTRE

• **L'association**

Lire et Faire Lire 74

dont le siège social est situé à :

**UDAF 74
3 rue Léon Rey-Grange
Meythet
74960 ANNECY**

Représentée par sa Présidente Madame **JANSSOONE Marie-Michelle**,

ET

• **La bibliothèque** de LARRINGES, représentée par le Maire *Georges BLANC*
dénommée « La structure éducative »

Dans la perspective du lancement dans la commune de *LARRINGES* de Lire et faire lire, programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles et la structure éducative s'associent.

Dans l'esprit de l'opération définie par les Chartes nationales de Lire et faire lire, la structure éducative intègre le programme Lire et faire lire dans ses activités.

L'association Lire et Faire Lire 74 s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec les responsables de la structure éducative. Elle assurera le suivi de l'opération.

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

Si nécessaire, la structure éducative actualisera les conventions d'occupation de locaux qu'elle a signées avec la Collectivité locale afin de mettre à disposition du ou des bénévoles intervenants ce local adapté.

La structure bénéficie d'une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

La présente convention prendra effet à compter du 01/09/2025 pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année tacitement, pour des périodes d'égale durée. Elle pourra être

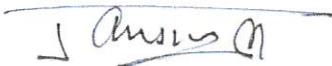
dénoncée par chacune des parties, notamment en cas de non-respect de la présente convention, par simple courrier.

A LARRINGES le 21/05/25

Pour l'association Lire et Faire Lire 74

Pour la structure éducative :

La présidente



LIRE et FAIRE LIRE 74
3 rue Léon Rey
Grange 74960
ANNECY
www.lireetfairelire74.fr



En trois exemplaires

Association Loi du 1er juillet 1901 – Déclarée le 9 novembre 1999 – Publiée au J.O. le 11 décembre 1999 Lire et faire lire est un programme proposé par la Ligue de l'enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales. Lire et faire lire est reconnue « association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme » du ministère de l'Éducation nationale. Lire et faire lire est agréée Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire